

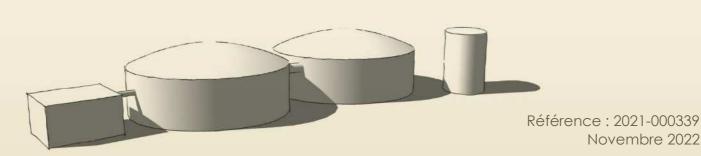
SAS METH'ALLASSAC BIOGAZ

Unité de méthanisation

Commune d'Allassac (19)

Dossier de demande d'enregistrement (art. L.512-7 et suivants du Code de l'environnement)

Pièce n°2 : Justification du respect des prescriptions générales



www.cabinet-ectare.fr

2 impasse Jean Chaptal 19100 Brive-la-Gaillarde Tél. 05 55 18 91 60 E-mail : contact@ectare.fr





Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, le dossier de demande d'enregistrement doit comporter un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation soumise à enregistrement.

Il s'agit de la pièce principale du dossier qui détermine les choix techniques mis en œuvre afin de limiter les effets de l'exploitation sur l'environnement, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 17/06/2021 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le tableau présenté dans les pages qui suivent a été élaboré sur la base du guide d'aide à la justification proposé par le Ministère de l'Ecologie, du développement Durable, des Transports et du Logement.

En regard de chaque article est développé l'argumentaire ou la disposition technique permettant le respect de la prescription associée. Certains articles introduisent l'arrêté ou concernent des dispositions générales qui ne sont pas déclinables en fonction du contexte de l'installation. Dans ce cas, le pétitionnaire se conforme strictement aux dispositions ou informations (cases grisées dans le tableau).

Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 17/06/2021 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1	
I Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	
II Les dispositions applicables aux installations régulièrement enregistrées avant le 1er Septembre 2021, ou dont le dossier de demande d'enregistrement a été déposé complet avant le 1er Septembre 2021, sont celles prévues en annexe III.	
III Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	
Chapitre IER : Dispositions générales (Articles 2 à 8)	
Article 2 – Définitions.	
 méthanisation: processus contrôlé de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat; installation de méthanisation: unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation, à l'exclusion des équipements associés, au sein des installations d'élevage, aux couvertures de fosse récupératrices de biogaz issu de l'entreposage temporaire d'effluents d'élevage. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz; 	
- ligne de méthanisation : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en parallèle ;	



Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 17/06/2021 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
- méthanisation par voie solide ou pâteuse : méthanisation permettant le traitement de substrat avec des teneurs importantes en matière sèche, par réincorporation de matière déjà digérée et par aspersion de percolat récupéré, stocké en cuve et maintenu à température.	
- biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ;	
- digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ;	
- effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ;	
- matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ; - matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ;	
- azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ;	
- permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;	
- permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;	



€ (X. 3)	
Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 17/06/2021 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
- émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;	
- les zones à émergence réglementée sont :	
 L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles; 	
 Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement; 	
3. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	
- stockage enterré : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse ;	
- torchère ouverte : torchère pour biogaz dont la flamme est visible de l'extérieur ;	
- torchère fermée : torchère pour biogaz comprenant une chambre de combustion fermée rendant la flamme invisible de l'extérieur ;	
- matières stercoraires : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage ;	



demande d'enregistrement -	Unitá	do móthanication -	Commu
demande d'emegisnement -	Olline	de memanisanon -	COMMINI
(19)			

Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 17/06/2021 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
- retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage ;	
- concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m ³ (uoE/ m ³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725 ;	
- débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m ³/ h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/ h).	
Article 3 - Conformité de l'installation.	
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	
Article 4 - Dossier installation classée.	
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	
 une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne; la liste des matières pouvant être admises dans l'installation: nature et origine géographique; le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j); l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation; les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années; 	L'ensemble de ces données sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 17/06/2021 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
 les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation; les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation; les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux; les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques; les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie; les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement; les consignes d'exploitation; l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation; les registres d'admissions et de sorties; le plan des réseaux de collecte des effluents; les documents constitutifs du plan d'épandage; le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. 	
Article 5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle. L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Tout accident ou pollution accidentelle sera immédiatement déclaré auprès de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dont les coordonnées seront tenues à jour dans le cahier de suivi de l'installation.





Article 6 - Implantation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes :

- Elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine;
- Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;
- Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance.
- -La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.
- -La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.

L'installation est implantée :

- à distance des captages exploités pour l'alimentation en eau potable, et en dehors des périmètres de protection de captage;
- à au moins 35 m des rives du ruisseau traversant le site. A ce titre, les installations de stockage des digestats sur la parcelle BP 326 seront positionnées de sorte que ces distances soient respectées;
- à 170 m de l'habitation la plus proche occupée par un tiers, située au lieu-dit La Prade. Au total, deux habitations tierces de la Prade sont situées à une distance inférieure à 200 m.

L'article 26 de l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 précise :

« II. - Pour les installations enregistrées après le 1er juillet 2021 dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé après le 1er juillet 2021, les dispositions introduites par l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, à l'exception du quatrième alinéa de l'article 6 qui n'est applicable qu'aux installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2023. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er janvier 2023, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 6 dans sa version en vigueur au 22 août 2010 leur sont alors applicables. »

La distance aux habitations occupées par un tiers est donc, à la date du dépôt de la présente demande, fixée à 50 m et concerne les digesteurs. L'installation est donc conforme à ces dispositions.

La distance entre les installations de combustion (chaudière) et les installations d'épuration de biogaz est de 6 m. Une demande



-La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.

Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1 er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

d'aménagement aux dispositions du présent article est donc formulée (cf. pièce n°3), s'appuyant sur une étude de dangers produite à l'initiative du fournisseur de l'épurateur.

La torchère est de type « fermée » et elle est éloignée d'au moins 10 m de toute autre installation, comme indiqué sur le plan d'ensemble.

Article 7 - Envol des poussières.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique :
- dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

Les aires de circulation et celles susceptibles de recueillir des eaux potentiellement souillées sont imperméabilisées et maintenues propres afin notamment de limiter les envols et les émissions de poussières.

L'ensemble du site et des installations est tenu dans un état constant de propreté.

La nature des co-substrats et les modalités de leur stockage permettent d'éviter la production de nuisances de type envols, poussières.

Article 8 - Intégration dans le paysage.

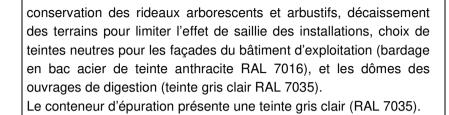
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

L'entretien régulier des surfaces extérieures et des abords garantit la bonne intégration des installations dans leur environnement paysager.

Les installations et les aménagements ont été conçues de façon à limiter la signature visuelle de l'unité de méthanisation et optimiser son intégration dans le paysage proche comme lointain :

SAS Méth'Allassac Novembre 2022



Chapitre II: Prévention des accidents et des pollutions (Articles 9 à 36)

Section I : Généralités (Articles 9 à 13)

Article 9 - Surveillance de l'installation et astreinte.

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-guatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et avant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Les horaires de travail, et donc de présence humaine sur le site, sont du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8h à 12h et de 14h à 17h. Ces horaires peuvent exceptionnellement être adaptés en fonction des besoins d'exploitation. En dehors des horaires de travail, le contrôle de l'installation est assuré par :

- Un dispositif de contrôle par automate avec report d'alarme 24h/24 en cas de détection d'anomalie sur un paramètre (process et épuration) :
- Des astreintes réalisées par le personnel (binôme systématique). Un renvoi des alarmes est programme 24h/24 sur mobile.

Le site est clôturé et l'accès est fermé par un portail en dehors des horaires de travail.

Article 10 - Propreté de l'installation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

L'exploitant, le personnel intervenant sur site, ainsi que l'ensemble des personnes amenées à intervenir sur le site sont sensibilisés au



respect des consignes et procédures afin de garantir leur application et d'assurer les conditions normales d'hygiène et de sécurité.

L'ensemble du site et des installations est tenu dans un état constant de propreté. Les opérations de nettoyage des surfaces et des équipements sont relevées et consignées dans un cahier d'exploitation.

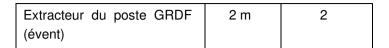
Un zonage ATEX a été établi pour l'ensemble des installations. Les installations faisant l'objet d'un zonage ATEX, dont le plan est joint en annexe, sont les suivantes :

Article 11 - Localisation des risques, classement en zone à risque d'explosion.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Installation	Rayon maximal	Type de zone ATEX
Ciel gazeux des ouvrages de digestion	3 m	2
Soupape de sécurité	1 m	1
(1 par ouvrage)	3 m	2
Torchère	1 m	1
	3 m	2
Fosse de relevage des effluents	1 m	2
Unité d'épuration du biogaz	1,50 m	2
Extracteur de l'épurateur	1 m	1
Extracteur de la chaufferie	1,50 m	2
Poste GRDF	1 m	2

SAS Méth'Allassac Novembre 2022



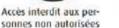
Par la suite, un DRPCE sera établi et mis à jour régulièrement sur la base d'un récolement aux installations effectivement exploitées.

Le risque ATEX est signalé sur les installations concernées par les affichages correspondant, placés à hauteur d'homme au niveau des espaces de déambulation.



Par ailleurs, les consignes réglementaires, notamment l'interdiction d'apporter du feu hors permis spécifique, sont également affichées à l'entrée du site.







Défense de tumer



Flamme nue interdite

Article 12 -Connaissance des produits, étiquetage.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Les produits dangereux ou polluants sont stockés sur rétention dans le bâtiment d'exploitation, au sein d'un local dédié.

Article 13 - Caractéristiques des sols.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits dangereux sont stockés en quantités infimes (produits d'entretien et de maintenance) sur rétention et le sol des locaux abritant les stocks de ces produits est étanche.

Section II: Canalisations de fluides et stockages de biogaz (Articles 14 à 14 ter)

Article 14 - Repérage des canalisations.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Le plan des réseaux, établi sur la base d'un récolement, est inséré dans le dossier « installation classée » tenu à jour et disponible à tout moment sur le site, à distinguer du dossier de demande d'enregistrement. Il est également fourni en annexe.

Article 14 bis - Canalisations, dispositifs d'ancrage.

Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les canalisations de transport gaz sont en PEHD pour les canalisations enterrées et en inox pour les canalisations aériennes.

Le schéma PID de l'unité est fourni en annexe. La mesure de la pression du biogaz est assurée en plusieurs point du site afin de garantir une pression constante et homogène en tout point.

Article 14 ter - Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane.

Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).

La présence de canalisations de biogaz ou de biométhane en milieu confiné (locaux épurateur et chaudière) est associée :

- à une double ventilation (haute et basse) naturelle et/ou artificielle ;
- à une détection de CH₄ dans le local, permettant le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en cas de dépassement de la valeur de 10% de la LIE.



Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du ael.

Les brides et raccords ont été limités autant que possible sur les canalisations biogaz.

Dans la chaufferie, la coupure de l'alimentation de biométhane ou de gaz naturel est assurée par deux vannes automatiques redondantes situées à l'extérieur du bâtiment et placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Elles sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et à la détection d'un dysfonctionnement autre sur les installations (contrôle de la combustion notamment).

Une vanne de coupure manuelle est placée à l'extérieur.

Section III: Comportement au feu des locaux (Articles 15 à 16)

Article 15 - Résistance au feu.

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :

- la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) :
- les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) :
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures);

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupefeu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Non concerné



Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - Désenfumage.

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :

- ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²:
- est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.
- En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération :
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-

Non concerné





dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T0 (0 °C);
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ;
- des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.

Section IV : Dispositions de sécurité (Articles 17 à 24)

Article 17 - Clôture de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Le site sera prochainement clôturé à l'aide d'une clôture de type grillage tressé galvanisé non teinté. L'accès depuis la route de la Faurie est muni d'un portail, lequel est fermé en dehors des horaires de travail.

Article 18 - Accessibilité en cas de sinistre.

Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès et la voirie interne sont aménagés de sorte que des véhicules de secours puissent intervenir sous deux angles différents en cas de sinistre sur les différents équipements, ouvrages et bâtiments du site.

La voirie est conforme aux dispositions du présent article. Elle permet de faire le tour complet des installations avec entrée et sortie distinctes, le cas échéant en utilisant l'accès depuis la ferme de la Prade. Si besoin, le retournement des engins est possible sur la plate-forme aménagée entre les silos de stockage des intercultures et le bâtiment d'exploitation (diamètre minimal de 24 m), ainsi qu'au nord du local de réception, au niveau de la citerne incendie (diamètre de 40 m).



Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est aioutée :
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum :
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».
- Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

La voirie présentera une largeur minimale de 6 m.

Les voies d'accès sont identifiées sur le plan d'ensemble.

000339 SAS Méth'Allassac Novembre 2022

 A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. 		
Article 19 - Ventilation des locaux. Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	Le local d'épuration dispose d'une ventilation forcée haute et basse. Les autres locaux disposent d'une ventilation naturelle haute et basse.	
Article 20 - Matériels utilisables en atmosphères explosives.		
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Les appareils situés en zones ATEX sont en adéquation avec le zones définies. Les matériaux employés pour l'isolation en zone ATEX so antistatiques. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie feront l'obj	
Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes,	d'une vérification périodique et d'une maintenance, en tant que besoin, à une fréquence définie par les installateurs ou fournisset de ces matériels.	





détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.

Article 21 - Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

Article 22 - Systèmes de détection et extinction automatiques.

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'installation électrique est conforme aux normes en vigueur de manière à prévenir notamment les risques pouvant résulter de contacts directs ou indirects, de surintensité et d'arcs électriques.

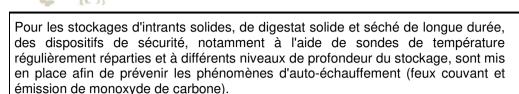
Elle n'est accessible qu'au personnel habilité et qualifié et elle sera contrôlée périodiquement par un organisme agréé. L'ensemble des vérifications et leurs résultats est consigné par écrit.

De plus, seuls l'exploitant et le personnel possédant les habilitations nécessaires, ou, au besoin, un tiers habilité (électricien), peuvent avoir accès aux armoires électriques. Ces dernières sont en permanence maintenues fermées à clé.

D'une façon générale, toute intervention sur le matériel électrique fera l'objet d'une procédure préalable de consignation.

Enfin, le site est équipé d'un groupe de secours qui assurerait le maintien de l'alimentation électrique de l'automate et des organes de sécurité en cas de coupure électrique.

La chaufferie et le local d'épuration sont équipés d'un détecteur de fumée permettant d'identifier au plus vite un départ de feu.



A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.

Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 23 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

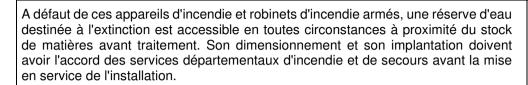
L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures;
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Les dispositifs d'extinction répartis sur le site sont adaptés au risque et à la typologie des installations : extincteurs au CO_2 ou à poudre. Le type d'agent d'extinction et la localisation des extincteurs sont définis par une entreprise agréée. Le personnel formé à leur maniement pourra intervenir en cas de départ de feu.

Une procédure de gestion des situations accidentelles sera établie permettant une intervention rapide du personnel. L'alerte pourra être donnée aux pompiers si nécessaire.

Pour la protection des locaux, l'utilisation d'une réserve incendie d'une capacité de 120 m³, implantée au nord du local d'accueil permettra d'assurer la défense incendie.



L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les movens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en viqueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Article 24 - Plans des locaux et schémas des réseaux.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Un plan de secours et d'incendie, mentionnant la localisation et la détermination de la typologie des détecteurs et des dispositifs autonomes de lutte contre un incendie, a été établi par un prestataire spécialisé. Il est conservé dans le dossier « installation classée » disponible en permanence sur le site.

Un plan des réseaux de gaz, humides, et électricité a également été constitué et intégré au dossier « installation classée ».

Ces éléments seront actualisés en tant que de besoin.

Section V Exploitation (Articles 25 à 28 ter)

Article 25 - Travaux.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux avant fait l'objet d'un "permis de feu".

Les travaux nécessitant l'apport de flamme ou de source d'ignition feront préalablement l'objet de la délivrance d'un permis d'intervention ou d'un permis de feu.



Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent:

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants :
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien :
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du permis de feu , doit être affichée en caractères apparents.



Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure en présence de l'exploitant. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Article 26 - Consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation :
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. :
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Un affichage de sécurité a été mis en place à l'entrée et dans les locaux rappelant l'interdiction de fumer, l'interdiction d'utiliser un téléphone mobile, et avertissant de la présence de zones ATEX, etc.

Les consignes de sécurité sont affichées sur le site, au niveau de l'accueil, et dans le règlement intérieur.

L'exploitant, le personnel intervenant sur site, ainsi que l'ensemble des personnes amenées à intervenir sur le site seront sensibilisés au respect des consignes et procédures afin de garantir leur application et d'assurer les conditions normales d'hygiène et de sécurité.

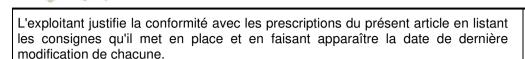
Des procédures et instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des installations lors de l'exploitation, des phases de maintenance et en cas de situations d'urgence.

Des procédures sont notamment établies pour toute intervention en milieu confiné (interventions de routine, maintenance).

Les locaux techniques (épuration, chaudière), où la présence humaine est possible en fonctionnement normal, intègrent une ventilation naturelle ou forcée en parties basse et haute pour éviter l'apparition d'une atmosphère explosive (CH₄) ou nocive (H₂S).

Des détecteurs portatifs de CH_4 et d' H_2S sont disponibles à l'accueil du site pour un usage :

- Systématique et continu par les opérateurs techniques du site,
- Ponctuel par un visiteur seul ou accompagné.



Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention.

Article 27 - Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en viqueur.

Article 28 – Formation.

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de

L'exploitant assure la maintenance des installations. Il a été formé par le constructeur en plusieurs étapes :

- Pendant la construction sur site.
- Pendant le démarrage de l'installation.

Un contrat de maintenance pour l'épuration ainsi qu'un contrat de suivi ont été conclus avec le constructeur.

Le personnel, éventuellement externe, appelé à intervenir sur les installations disposera des niveaux d'habilitation spécifiques aux tâches concernées.

Les personnes amenées à intervenir et à assurer les astreintes sur le site ont été formées pendant la construction à l'utilisation des installations afin de connaître les risques éventuels qui y sont associés ainsi que la conduite à tenir en pareil cas.

Cette formation continue a notamment abordé les consignes de sécurité. Celles-ci sont régulièrement rappelées au personnel. Une mise à niveau sera réalisée périodiquement.

Cette formation a également concerné :

- les dispositions à prendre en cas d'accidents ou de sinistres.
- la manipulation du matériel de lutte contre l'incendie.
- l'habilitation électrique.

Le personnel affecté aux tâches d'approvisionnement du process possède une autorisation de conduite du chargeur.



réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 28 bis - Non-mélange des digestats.

Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de tracabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

Non concerné

Article 28 ter - Mélanges des intrants.

Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :

- les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées :
- les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement.

Les co-substrats incorporés à l'unité sont les suivants et leur mélange dans l'unité respecte les dispositions du présent article :

Dénomination	Tonnage annuel (t)
Fumier de bovins	3 500
Lisier de bovins	360
Lisier de canards	500
Fumier de porcins	100
Lisier de porcins	200
Fumier de volailles	70
Biodéchets déconditionnés	3 000
Déchets de cuisine et de table	320
Intercultures	5 175
Terres de filtration	100
Glycérine	100
Refus de dégrillage	150

Déchets de pommes	500
Drèches de fruits	500
Déchets de fruits	300
Boues de stations d'IAA de fruits	200
Boues de stations d'IAA	100
	Total : 15 175

Les biodéchets déconditionnés, les déchets de cuisine et de table, ainsi que les lisiers de canards et les fumiers de volailles font l'objet d'une hygiénisation avant d'être incorporés dans le digesteur où ils sont mélangés aux autres co-substrats.

Le process n'est pas établi sur le modèle de deux files parallèles distinctes et le projet ne prévoit pas l'incorporation de boues de station d'épuration urbaine ou de déchets ne répondant pas aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998. Le mélange des biodéchets hygiénisés avec les autres matières répond donc aux dispositions réglementaires, et notamment aux dispositions relatives au règlement sanitaire (CE) 1069/2009 et son règlement d'application UE 142/2011.

Section VI : Registre entrées sorties (Article 29)

Article 29 - Admission et sorties.

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé:
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié :
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.

Le plan d'approvisionnement prévoit l'admission des déchets mentionnés ci-dessus.

Aucun intrant ne relève de la définition des déchets dangereux.

Les sous-produits animaux considérés dans le gisement relèvent des catégories 2 et 3 au sens du règlement (CE) 1069/2009.



1. Enregistrement lors de l'admission.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas

- 1. Afin de contrôler le volume des matières entrantes, plusieurs dispositifs sont mis en place :
 - Un pont à bascule à l'entrée enregistre toutes les entrées sorties de matières associées à un logiciel de traçabilité. Les matières sont enregistrées sous la référence qui leur correspond lors de la pesée. Une déduction de tare (entre l'entrée et la sortie du camion) permet d'enregistrer le tonnage réellement dépoté et d'incrémenter le stock en conséquence. La pesée induit la délivrance d'un ticket.
 - Les trémies d'alimentation sont montées sur pesons.
 La ration quotidiennement introduite est pesée.
 L'automate enregistre le poids des différents intrants qui y sont chargés.
 - Les stockages d'effluents liquides sont équipés de débitmètre permettant de quantifier le volume de liquide introduit quotidiennement dans le process.

L'automate assure la traçabilité et la gestion des flux.

- 2. Les matières valorisées font elles aussi l'objet d'un enregistrement donnant lieu à la production d'un document de sortie, établi en trois exemplaires (un exemplaire conservé par la SAS Méth'Allassac Biogaz, un exemplaire pour le transporteur, et un exemplaire conservé par le destinataire), et consignant notamment :
 - la nature et la quantité de matières (digestat solide ou liquide),
 - la date d'enlèvement des matières,
 - le lieu d'origine des matières (unité de méthanisation Méth'Allassac Biogaz),
 - le nom et l'adresse du destinataire.





échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.

3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique);
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré

Le comptage des volumes évacués pour l'épandage est réalisé à partir d'un contrôle visuel et du calcul du nombre de rotation.

Ces données sont consignées dans un registre, conservé au minimum 10 ans et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3. Dans le cadre de l'évolution vers le régime de l'enregistrement, le plan d'approvisionnement prévoit l'admission de sous-produits animaux de catégories 2 et 3.

Un cahier des charges sera élaboré avec chaque fournisseur pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Une information préalable sera demandée chaque année aux producteurs de déchets.

Réf. 2021-000339 SAS Méth'Allassac Novembre 2022



consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, cellesci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production :
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

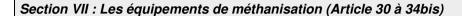




Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

SAS Méth'Allassac Novembre 2022



Article 30 - Dispositifs de rétention.

I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I. les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10-7 mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les huiles hydrauliques et les graisses utilisées pour la maintenance et l'entretien des installations font l'objet d'un stockage en très petites quantités (quelques dizaines de litres) dans une cellule du bâtiment d'exploitation. Elles sont stockées en fûts placés sur rétention dont la capacité sera au moins égale à 50% de la capacité totale de stockage.

Une rétention a été aménagée par talutage autour des ouvrages de traitement des matières et de stockage des digestats (zone process).

Elle présente une capacité supérieure au volume émergé de la plus grande cuve (stockage du digestat):

- superficie de la cuvette de rétention = 4 509 m²;
- hauteur de la rétention = 1.40 m
- capacité totale de 6 312 m³ pour une capacité maximale de la cuve de 5 228 m3 (hauteur maximale de digestats dans la cuve à 6,5 m).

Le talutage est réalisé à l'aide de matériaux argileux assurant une perméabilité inférieure à 10⁻⁷ m/s.



Zone process et talutage périphérique



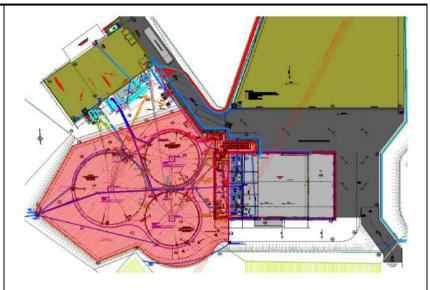
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces éguipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0.5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.



Localisation en rouge de la zone de rétention autour des cuves (source : Sud-Ouest Biogaz)

Sur la parcelle BP 326, une excavation et un talutage seront opérés autour des citernes de stockage décentralisé des digestats liquides. La rétention présentera une capacité équivalente à une citerne de stockage, soit 1 250 m³ sur une superficie de 2 250 m².

Les cuvettes de rétention sont munies d'une vanne d'obturation placée au point bas, gardée par défaut en position fermée afin de contenir une pollution qui serait liée à la perte d'étanchéité des ouvrages. Si aucun incident n'est intervenu, la vanne est régulièrement ouverte pour restituer les éventuelles eaux retenues dans la cuvette.

Par ailleurs, la partie enterrée des ouvrages (digesteur, postdigesteur et cuve de stockage des digestats) est ceinte d'une



V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de facon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er Septembre 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er Septembre 2021.

tranchée remplie de matériaux drainant de manière à permettre l'évacuation des éventuels épanchements vers un drain de collecte et un regard de contrôle permettant de distinguer toute perte d'intégrité.

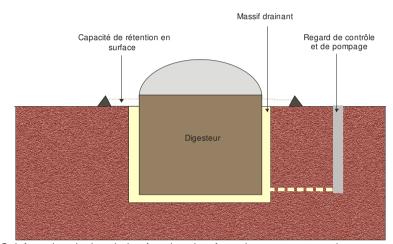


Schéma de principe de la rétention des épanchements autour des ouvrages

Article 31 - Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat.

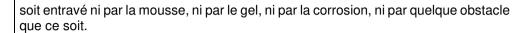
Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne Pour éviter ou limiter les effets d'une surpression, plusieurs dispositions sont prévues :

- la pression optimale de fonctionnement dans le ciel gazeux du digesteur et du post-digesteur est fixée à 3 mbar (pression relative);
- les ciels gazeux sont équipés de soupapes hydrauliques tarées à 5 mbar (pression haute) et -1.5 mbar (dépression) ;
- la pression de rupture du voile est fixée à 35 mbar (l'éclatement du ciel gazeux ou l'arrachement du voile constitue un évent au-delà de cette pression relative).

Lors des épisodes de grand froid, un contrôle quotidien des soupapes et, si nécessaire, l'ajout de glycol dans les réseaux de fluides

CTARE Réf. 2021-000339 SAS Méth'Allassac Novembre 2022



Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle avant conduit à leur sollicitation.

sensibles au gel (soupapes hydrauliques de surpression, réseau de chauffage), sont prévus.

Les soupapes sont situées à la base du ciel gazeux, à une hauteur de 4.00 m du sol, de sorte que leur ouverture ne débouche pas sur un point de passage ou de présence humaine potentielle.

Leur disponibilité est vérifiée régulièrement et après toute sollicitation.

Article 32 - Destruction du biogaz.

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère. le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.

Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er Septembre 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.

En cas de surproduction de biogaz ou d'indisponibilité des équipements de valorisation du biogaz, celui-ci est envoyé dans une torchère automatique présente en permanence.

Cette dernière présente les caractéristiques suivantes :

Hauteur: 5 m Diamètre: 0.9 m

Allumage automatique

Clapet anti-retour pare-flamme

Vanne d'arrêt pneumatique

Surveillance de flamme par capteur UV

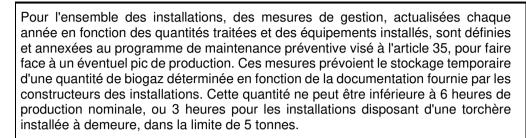
Plage de fonctionnement en pression : 5 à 50 mbar

Teneur en méthane: 54%

Puissance thermique maximale: 4 675 kW

Débit de biogaz maximal : 650 m³/h

Diamètre raccord: DN125.



Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Article 33 - Traitement du biogaz.

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H2S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.

Un dispositif d'injection d'air dans le ciel gazeux avec un débit maximal de 0,5 % à 1% permettra l'abattement du soufre.



Article 34 - Stockage du digestat.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à guatre mois.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés. pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er Septembre 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les évènements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Le stockage des digestats est assuré dans les ouvrages et sur les aires dédiées suivantes :

- Une fosse de stockage des digestats bruts (actuellement fosse des digestats liquides), d'un volume brut de 7 200 m³ (34 m de diamètre intérieur, 8m de profondeur partiellement enterrée (4,00 m), couvert d'une membrane teinte gris clair, bardage périphérique métallique gris foncé);
- Aire de stockage des digestats solides de 2 000 m², intégrant les organes de pompage des digestats bruts et le séparateur de phase. Cette aire va être couverte dans le cadre de l'évolution vers l'enregistrement ;
- 2 citernes de 600 m² soit 2 500 m³ de volume stockable en bordure de la route de la Faurie (parcelle cadastrée BP 326).

En outre, deux fosses décentralisées sont aménagées :

- une fosse de 400 m³ en marge de l'exploitation de M. David VERGNE, à Montaural (Allassac), correspondant à l'ancienne fosse à lisiers de canards :
- Une fosse de 200 m³ au niveau des installations de la SCEA de la Vallée du Maumont, initialement destinées aux lisiers et aux eaux vertes.

Article 34 bis – Réception des matières.

Les matières végétales sont stockées en silos couloirs bâchés. Tous les autres co-substrats sont incorporés dans des cuves de réception. des trémies, ou sous bâtiment.





Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers.

Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.

Article 35 - Surveillance de la méthanisation.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de

La température dans les digesteurs est mesurée en continu. Le pH des matières en cours de conversion est mesuré manuellement une fois par mois.

Dans les cuves et les canalisations, le niveau de gaz est mesuré et contrôlé en continu.

Le contrôle et le suivi sont automatisés (hors pH). En cas d'anomalie, un message d'erreur s'affiche sur la supervision (si dépassement de la consigne) et un message d'alarme est envoyé sur un téléphone d'astreinte (si dépassement du seuil maximal défini).

Un dispositif de mesure automatique de CH₄, H₂S, CO₂ et O₂ sur biogaz brut est présent à l'intérieur des 3 cuves (digesteur, postdigesteur, stockage digestat).

Un dispositif de mesure en continu de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biométhane injecté est également présent.



maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Multitlec® BloControl

Ecran d'affichage de l'analyseur de biogaz, dans le poste de contrôle

Article 36 - Phase de démarrage des installations.

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment

Le démarrage des installations a été exécuté fin 2021 sous le régime de la déclaration au titre des ICPE. Préalablement au démarrage, un contrôle d'étanchéité a été effectué par le constructeur

Les phases d'arrêt, de démarrage ou de redémarrage se font sous procédure contrôlée incluant :

- L'absence de source d'ignition pendant ces phases spécifiques,
- L'inertage de l'atmosphère intérieure avant toute intervention suivant la vidange d'une cuve (par ventilation forcée ou injection de diazote).



les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

L'ensemble de ces opérations fait l'objet d'une consignation dans le registre d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Chapitre III: La ressource en eau (Articles 37 à 46)

Section I : Prélèvement, consommation et collecte des effluents (Articles 37 à 39)

Article 37 - Prélèvement d'eau, forages.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié visà-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Article 38 - Collecte des effluents liquides.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les besoins en eau sont les suivants :

- pour les usages sanitaires : 100 m³ par an maximum
- pour le nettoyage et la désinfection des équipements ; et des surfaces: 800 m³/an au maximum:

L'alimentation en eaux pour les usages sanitaires et le nettoyage est assurée depuis le réseau public.

Aucun prélèvement n'est effectué pour les besoins du process de méthanisation puisque les eaux pluviales de la voirie sont recirculées.

Les installations ne produisent aucun effluent aqueux en dehors des eaux pluviales. Celles-ci proviennent uniquement des voiries, plateformes et des toitures sans entrer en contact avec les matières



Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

retournés en tête de process.

qui sont bâchées ou dont les jus sont récupérés distinctement et

Article 39 - Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.

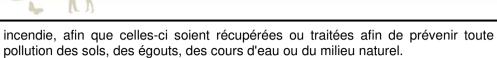
Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un

Le profil de la voirie, de la zone de rétention autour des ouvrages de digestion, ainsi que les réseaux de canalisations et de cunettes (incluant les descentes de toit du bâtiment) sont établis afin de récupérer les eaux de ruissellement et les conduire jusqu'à un bassin de rétention planté de roseaux, assurant la régulation des sur-débits et l'abattement des charges polluantes. Les eaux sont ensuite restituées au milieu naturel correspondant au ruisseau s'écoulant en contrebas du site de méthanisation, par le biais d'une tranchée drainante. Le dimensionnement du bassin a été réalisé par AJ Ingénierie en 2021, avant la construction, pour un évènement pluvial d'occurrence décennale. Aucune modification des surfaces n'est induite par le passage à l'enregistrement. Le réseau de collecte et le bassin restent donc suffisamment dimensionnés.

SAS Méth'Allassac Novembre 2022



En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Section II : Rejets (Article 40 à 46)

Article 40 - Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.

L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

L'unité n'est pas de nature à générer des effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux. Les seules eaux rejetées sont constituées par les eaux pluviales de voirie et de toiture qui font l'objet d'un prétraitement avant rejet dans le milieu naturel.



Article 41 - Mesure des volumes rejetés et points de rejets.

En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journellement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Article 42 - Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
 - pH compris entre 5.5 et 8.5 (9.5 en cas de neutralisation alcaline) :
 - température 30 °C.

b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.

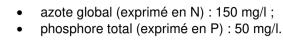
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

MEST: 600 mg/l;DBO5: 800 mg/l;DCO: 2 000 mg/l;

Le bilan des rejets, correspondant uniquement aux eaux pluviales, pourra être établi à partir de la mesure des précipitations.

Les dispositifs vers lesquels sont orientées les eaux pluviales assurent un abattement significatif des polluants charriés par les eaux pluviales : le bassin de rétention permet 70 % d'abattement pour les MES, 50 % en moyenne d'abattement minimal pour la DBO5 et la DCO, et 10 % en moyenne pour les hydrocarbures.

Le traitement opéré sur les eaux de ruissellement transitant par le site permet d'atteindre des valeurs de rejet conformes aux valeurs fixées pour le bon état des masses d'eau. Un suivi va être opéré conformément aux dispositions de l'article 45 du présent arrêté, à une fréquence annuelle afin de vérifier la capacité épuratoire effective et la conformité des rejets vis-à-vis des valeurs mentionnées ci-contre et des objectifs de qualité de la masse d'eau.



- c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :
 - MEST: 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà;
 - DCO: 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà;
 - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
 - hydrocarbures totaux : 10 mg/l;
- -Azote global : 30 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/ j, 15 mg/ l si le flux excède 150 kg/ j et 10 mg/ l si le flux excède 300 kg/ j ;
- -Phosphore total : 10 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/ j, 2mg/ l si le flux excède 40 kg/ j, et 1 mg/ l si le flux excède 80 kg/ j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Art. 43. – Interdiction des rejets dans une nappe.

Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.

Aucun rejet n'est effectué dans les eaux souterraines.

Art. 44. – Prévention des pollutions accidentelles.

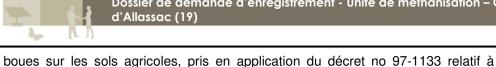
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.

Le stockage des huiles usagées issues de l'entretien courant des engins et installations s'effectue dans des cuves ou fûts étanches placés sur rétention.

Les surfaces imperméabilisées sont connectées gravitairement au bassin de rétention dont l'exutoire est muni d'une vanne d'obturation maintenue en position fermée par défaut afin de contenir une pollution qui serait liée à la survenue d'un accident ou d'un incendie sur le site.

		-
-	į	į
-	. [LŊ

	Les ouvrages de digestion sont associés à une rétention munie d'une vanne d'obturation, gardée par défaut en position fermée afin de contenir une pollution qui serait liée à la perte d'étanchéité des ouvrages.
Art. 45. – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.	
Art. 46. – Épandage du digestat. L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de	L'unité de méthanisation produira à terme environ 14 265 tonnes de digestats annuellement, qui seront valorisés, après séparation de phase, par épandage sur sols agricoles dans le cadre d'un plan d'épandage dédié. La proportion épandue annuellement est la suivante : • 11 412 t/an de digestats liquides, • 2 853 t/an de digestats solides. La superficie épandable a été déterminée de façon à respecter une dose d'apports maximale de 30 t/ha tous les 3 ans.



l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Chapitre IV : Émissions dans l'air (Articles 47 à 49)

Section I: Généralités (Articles 47 à 48)

Article 47 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Seules les fosses de réception sont susceptibles de contenir des matières odorantes avant process. La captation d'air est opérée à la source, sur ces fosses et sur la cuve d'hygiénisation. L'air vicié est envové vers un biofiltre.

Le bâtiment d'exploitation est par ailleurs équipé en partie haute d'un bardage microperforé assurant une bonne circulation et un renouvellement de l'air, de sorte que les odeurs ne soient pas générées et concentrées en milieu confiné.

Article 47 bis - Systèmes d'épuration du biogaz.

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à:

- 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm3/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit.
- 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm3/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.

Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.



Article 48 - Composition du biogaz et prévention de son rejet.

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

La teneur en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

Les teneurs des composants du biogaz et la quantité du biogaz sont mesurés en continu et de manière automatique.

La teneur prévisible en H_2S dans le biogaz avant son entrée dans l'unité d'épuration est de l'ordre de **100 ppm au maximum**. Une concentration supérieure n'affecte pas le fonctionnement des installations en aval, mais un contrôle hebdomadaire sur les cuves de charbon actif permet de vérifier le taux de charge en polluants et d'intervenir si besoin. Le remplacement du substrat de charbon actif est assuré à fréquence annuelle pour garantir l'efficacité de l'abattement.

Section II: Valeurs limites d'émission (Article 49)

Article 49 - Prévention des nuisances odorantes.

En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :

- pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement;
- l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

La demande d'enregistrement porte sur l'évolution des gisements d'une unité fonctionnant déjà sous le régime de la déclaration. Elle ne constitue donc pas une installation nouvelle. En outre, aucune nuisance olfactive n'a été recensée dans l'environnement du site.

Afin de prévenir les nuisances odorantes, des dispositions particulières sont en effet mises en place :

- fosses de réception des co-substrats liquides et semi-liquides implantées en bâtiment ;
- captation de l'air vicié à la source, au droit des fosses de réception et de la cuve d'hygiénisation, et traitement par biofiltre;
- stockage des co-substrats solides (hors intercultures) en bâtiment correctement ventilé pour éviter l'accumulation d'odeurs.



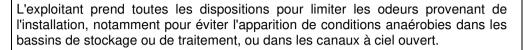
L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/ m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.



Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.

L'installation est concue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les movens d'entreposage adaptés.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides :

la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.

Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.

Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés ...).



Chapitre VI: Bruit et vibrations (Article 50)

Article 50 - Valeurs limites de bruit.

I.-Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II.-Véhicules. — Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III.-Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV.-Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

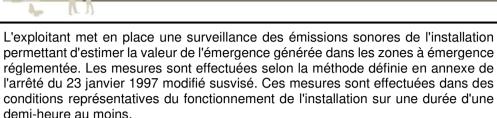
Les installations fonctionnent actuellement sous le régime de la déclaration, sans provoquer de nuisance sonore. Aucune source de bruit n'est susceptible d'être ajoutée au contexte actuel par l'évolution vers le régime de l'enregistrement. La circulation des véhicules apportant et exportant les matières sera légèrement augmentée mais restera très modérée : 3 à 4 camions / jour en moyenne avec variabilité liée aux périodes d'épandage induisant un trafic supplémentaire de 10 à 16 véhicules lors de 4 campagnes annuelles de 15 à 20 jours chacune. Le fonctionnement des engins sur le site (source ponctuelle) et des installations fixes ne sera pas modifié.

D'une manière générale, les principales sources sonores sont constituées par le chargeur et les camions dont le fonctionnement est ponctuel et intermittent. Vis-à-vis de ces sources, des mesures sont prises pour limiter les émergences :

- le bip de recul des engins a été remplacé par un avertisseur de type « cri de lynx »;
- les retours à vide sont évités dans la mesure du possible pour optimiser les flux et réduire le trafic dans les proportions mentionnées précédemment ;
- le stationnement des véhicules sur le site se fait moteur arrêté.

La chaudière et l'épurateur sont confinés dans des conteneurs insonorisés. Un piège à son a été mis en place sur l'extracteur d'air de l'épurateur.

Compte tenu des faibles niveaux sonores générés sur le site, et de la distance qui sépare celui-ci des habitations les plus proches, les émergences sonores seront nulles à faibles, et resteront inférieures



Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

aux valeurs admissibles selon l'arrêté du 23/01/1997, pour toutes les périodes.

Une campagne de mesurage des niveaux sonores sera réalisée après obtention de l'enregistrement puis tous les trois ans.

Les installations ne seront pas à l'origine de vibrations.

Chapitre VII: Décrets (Articles 51 à 54)

Article 51 - Récupération. — Recyclage. — Elimination.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation.

L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

En dehors de la production de digestats qui résulte du process et fait l'objet d'un plan d'épandage spécifique, l'exploitation de l'unité de méthanisation n'est pas génératrice d'une grande quantité de déchets.

L'entretien courant du matériel génère des déchets de type huiles usagées ($13\ 01\ 11^*$ - $13\ 02\ 06^*$): elles sont stockées temporairement sur le site dans des fûts sur rétention, placés à l'intérieur d'un local dédié du bâtiment d'exploitation, avant d'être pris en charge par une entreprise agréée. Les filtres à huile et autres pièces usagées issues des petites réparations ($16\ 01\ 03,\ 16\ 01\ 12\ -\ 16\ 01\ 17\ -\ 16\ 01\ 18\ -\ 16\ 01\ 19\ -\ 16\ 01\ 07^*$) sont stockés en fûts placés sur rétention à l'intérieur du même local, puis prélevés et évacués vers un centre de récupération agréé.

Article 52 - Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.

Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 53 - Entreposage des déchets.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques. Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.			
Article 54 - Déchets non dangereux.			
Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.			
Chapitre VIII : Surveillance des émissions (Articles 55)			
Article 55 - Contrôle par l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.			





Chapitre VIII bis: Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2 (Articles 55 bis)

Article 55 bis - Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2.

Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.

Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sousproduits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.

Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.

L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement

Les équipements de réception et d'hygiénisation des sous-produits animaux sont implantés en partie ouest du bâtiment d'exploitation, à une distance de l'ordre de 200 m de l'habitation tierce la plus proche située au lieu-dit « La Prade » (habitation située au plus près à 170 m des installations).

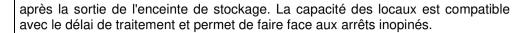
Les sous-produits destinés à l'hygiénisation seront transportés dans des contenants fermés et étanches, et dépotés dans les cuves, sans stockage à l'air libre.

La zone de stationnement des véhicules, au droit de la plateforme face au bâtiment d'exploitation, est distante d'au moins 240 m des habitations tierces les plus proches.

Le sol du bâtiment où sont réalisés le dépotage des matières est étanche et un regard permet la récupération des égouttures et des eaux de lavage qui sont orientées vers une pré-fosse de réception puis vers le module d'hygiénisation.

L'unité de méthanisation a fait l'objet d'une demande d'agrément sanitaire tenant compte des futures dispositions associées à la demande d'enregistrement.

Novembre 2022



Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.

Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.

Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

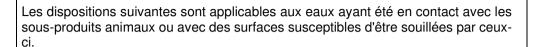
L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.

Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :

- 5 mg/Nm ³ d'hydrogène sulfuré (H2S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h;
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH3) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.



Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.

Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/l.

Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.

Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.

Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre IX: Exécution (Article 56)

Article 56

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

